

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et M. Jean-Paul KIEFFER échevin, Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire, Mme Cathy DIEDERICH, rédacteur

Absent(s) a) excusé :

N° 35/26	Règlement temporaire de la circulation: « Cavalcade 2026 »
-----------------	---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la réunion en date du 21 janvier 2026 par l'organisateur de la Cavalcade de Remich ;

Considérant que le vote de confirmation du conseil communal n'est requis que lorsque la réglementation est censée perdurer au-delà de la date de la prochaine séance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Pendant la journée du **15 mars 2026 de 06h00 à 19h00** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » de 06h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,18

- Des deux côtés de la N10 à partir de l'Esplanade n°1 et ceci jusqu'à la route de Stadtbredimus au N°51 inclus.
- Parking Wueswee
- Parking Muselfeld
- Parking Maatebiarg
- Parking route de Stadtbredimus vis-à-vis du N°27
- Parking route de Stadtbredimus vis-à-vis du N°45

« Stationnement interdit » de 10h00 à 18h00 sera marqué au moyen du signal C,18

- Dans la route de Stadtbredimus du n°51 au n°53 excepté les véhicules de la Ville de Remich

- Parking du Port
- Place du Marché N2 des 2 côtés.
- Rue Wenkel devant les immeubles 16A -20;
- Dans toute la rue Foascht
- Sur tout le parking de la Piscine excepté véhicules de la Cavalcade autorisés

« Stationnement interdit » de 13h00 à 19h00 marqué au moyen du signal C,18

- Rue de Macher, à partir du N°71 des 2 côtés jusqu'à l'intersection N10 route du Vin
- L'avenue Lamort-Velter sur toute la longueur du côté droit de Remich en direction de Bech-Kleinmacher
- Sur les arrêts d'autobus sur le Parking Gréin
- Sur tout le parking des Sports

Art. 2 : « Route barrée » de 13h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,2a

- N10 à partir du N°51 de la route de Stadtbredimus jusqu'au croisement de la N10 avec la rue du Camping
- Place du Marché N2
- Portion de la rue St Nicolas entre la rue Foascht et la N10
- Rue des Pêcheurs vers N10
- Rue St Cunibert vers N10
- Rue du Pont vers N10
- Wueswee vers N10
- Maatebiérg vers N10
- Rue du Camping vers la route du Vin N10

« Route barrée » de 13h00 à 19h00 marqué au moyen du signal C,2a

- N10 à partir de la rue du Camping jusqu'à l'entrée du Parking Piscine

Art. 3 « Accès interdit » de 13h00 à 18h00 marqué au moyen du signal C,1a

- L'accès à la rue Foascht à partir de la rue Enz N2
- L'accès vers la rue Wenkel en direction rue Dicks.
- L'accès sera interdit à la forêt du Buschland à partir de la rue de la Cité vers la rue des Champs

« Accès interdit » de 13h00 à 19h00 marqué au moyen du signal C,1a

- à la rue de Macher à partir de l'intersection rue du Camping/ rue de Macher n°36
- au Lauschlachswee en direction de la rue de Macher (piste cyclable)
- vers la route du Vin N10 à partir de la sortie du parking Gréin
- à la route du Vin N10 à partir du parking des Sports
- à la rue de l'Hospice en direction de l'avenue Lamort-Velter

Art.4 « Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 3,5 tonnes » de 13h00 à 19h00 marqué au moyen du signal C,7

- L'accès à la rue du Camping à partir de la N10 (Route du Vin)

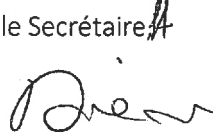
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 06 mars 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 06 mars 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire

